

VD_OMNI PE.2010.0583 vom 11. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0583

FR: VD_OMNI PE.2010.0583 du 11 octobre 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0583 del 11 ottobre 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour après une séparation sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Décision confirmée par la CDAP puis par le TF. Dépôt d'une demande de permis humanitaire fondée sur des motifs de santé (infection HIV et polyarthrite). Demande examinée à tort par le SPOP comme une demande de réexamen de la décision rendue sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Constat que si les problèmes de santé invoqués sont postérieurs aux jugements déjà rendus, ils n'ont plus de lien suffisant avec le mariage pour être traités dans le cadre de l'art. 50 LEtr (cf. dans ce sens ATF 2C_365/2010). Admission du recours et renvoi du dossier au SPOP pour qu'il examine si un permis humanitaire doit être délivré.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. b) En l'espèce, le SPOP a apparemment admis que les problèmes de santé invoqués par le recourant constituaient un fait nouveau au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, ce qui justifiait un réexamen, sur le fond, de son droit à obtenir une prolongation de son autorisation de séjour malgré la dissolution de la famille en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, si les problèmes de santé existaient et étaient déjà connus à l'époque de la première procédure au terme de laquelle il a été jugé que le recourant ne pouvait pas se prévaloir de l'art. 50 LEtr, il appartenait à ce dernier de les invoquer à ce moment là. Si ces problèmes sont apparus ou ont été diagnostiqués ultérieurement, soit après les jugements du Tribunal cantonal du 16 mars 2010 et du Tribunal fédéral du 28 juillet 2010, on doit alors constater qu'ils n'ont plus de rapport suffisant avec le mariage sur la base duquel le recourant avait obtenu son autorisation de séjour pour que ce dernier puisse encore invoquer l'art. 50 LEtr pour obtenir une prolongation de cette autorisation (voir dans ce sens ATF 2C_365/2010 du 22 juin 2011 consid. 3.6). On note à cet égard que le recourant est séparé de son épouse depuis le 1^{er} avril 2007. La question pourrait se poser en des termes différents s'il était démontré que les maladies invoquées par le recourant ont un lien spécifique avec son séjour en Suisse, notamment s'il était établi que l'infection HIV dont il souffre lui a été transmise par son épouse durant le mariage. Or, rien n'indique que tel serait le cas (voir à cet égard la lettre de son épouse au SPOP du 5 juin 2009 dans

laquelle cette dernière explique que le recourant aurait quitté le foyer conjugal après une semaine de vie commune). 2. Vu ce qui précède, c'est à tort que l'autorité intimée a considéré la demande du recourant du 18 octobre 2010 comme une demande de réexamen de la décision par laquelle il avait été constaté, de manière définitive, qu'il ne pouvait pas obtenir une prolongation de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 al.1 let. b LEtr. Cette demande, conformément d'ailleurs à son libellé, aurait dû être traitée comme une demande de dérogation aux conditions d'admission fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (demande de permis humanitaire), ce que le SPOP n'a pas fait. Il convient par conséquent d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée, et de retourner le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle se prononce sur la demande de permis humanitaire, notamment au regard des problèmes de santé invoqués par le recourant. Dans ce cadre, il appartiendra au SPOP de prendre en compte et de discuter non seulement l'affection HIV, mais également la polyarthrite rhumatoïde dont souffre le recourant avec les conséquences décrites dans les certificats médicaux du Dr Gudinchet des 11 novembre 2010 et 28 janvier 2011 en cas de retour au Cameroun. Le SPOP devra à cette occasion aussi tenir compte du degré d'intégration du recourant au niveau personnel et professionnel ainsi que des autres critères mentionnés à l'art. 31 OASA. Dès lors, il ne suffira pas de renvoyer simplement à la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral selon laquelle l'exécution du renvoi d'un ressortissant Camerounais atteint d'une infection VIH au stade C2 serait exigible. On relèvera en outre que le fait que les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne soient pas remplies n'implique pas nécessairement que cela soit également le cas pour l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, même si les critères pour l'examen de ces deux dispositions peuvent se recouper selon l'art. 31 OASA (cf. par ailleurs l'ATF 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2).

3. Il convient ainsi d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée et de retourner le dossier au SPOP. Compte tenu du sort du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Ce dernier, par l'intermédiaire du SPOP, versera en outre des dépens au recourant qui a agi par l'intermédiaire d'une oeuvre d'entraide.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.